

**Mission permanente du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

SC/12/372

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et, se référant aux communications circulaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du 14 décembre 2012 publiées sous la référence CLCS.63.2012.LOS (Notification plateau continental) portant sur la réception de la demande soumise par la République populaire de Chine (ci-après dénommée « la demande ») à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), prie la Commission, au nom du Gouvernement japonais, de ne pas donner suite à la demande pour les raisons suivantes :

- La distance séparant les côtes opposées du Japon et de la République populaire de Chine dans la région concernée par la demande est inférieure à 400 milles nautiques;
- Dans cette région, les limites du plateau continental doivent faire l'objet d'un accord entre les États, conformément à l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »). Il est donc indiscutable que la République populaire de Chine ne peut décider unilatéralement des limites extérieures du plateau continental dans cette région;
- Le Gouvernement japonais a exprimé la position susmentionnée dans la note verbale adressée au Secrétariat de l'ONU par la Mission permanente du Japon le 23 juillet 2009 (SC/09/246), en réponse aux informations préliminaires communiquées par la République populaire de Chine;
- L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe 1 du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental dispose que « dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États Parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend ». Dans la zone qui fait l'objet de la demande, la délimitation du plateau continental reste à déterminer. Le Gouvernement japonais ne donne donc pas son accord préalable à l'examen de la demande par la Commission.

La Mission permanente du Japon a en outre l'honneur de présenter ci-après la position du Gouvernement japonais concernant les mentions relatives aux îles Senkaku contenues dans la demande :

- Tant d'un point de vue historique qu'au regard du droit international, il ne fait aucun doute que les îles Senkaku font partie intégrante du territoire japonais et relèvent donc légitimement de l'autorité du Japon. Par conséquent, la question de la souveraineté territoriale des îles Senkaku ne se pose pas;
- La demande fait référence aux îles Senkaku et à leurs « lignes de base » qu'invoque la République populaire de Chine. Or, ces « lignes de base » n'ont

aucun fondement juridique au regard du droit international et le Gouvernement japonais réfute catégoriquement ces références pour les raisons susmentionnées;

- Le Gouvernement japonais a également exprimé sa position concernant les îles Senkaku dans la note verbale adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente du Japon le 24 juillet 2012 (PM/12/303), dans laquelle il s'oppose au dépôt fait par la République populaire de Chine d'une carte et d'une liste de coordonnées géographiques relatives aux lignes de base utilisées pour délimiter les eaux territoriales des îles Senkaku.

La Mission permanente du Japon prie le Secrétariat de bien vouloir transmettre la présente note verbale à la Commission, aux États parties à la Convention et à tous les États Membres de l'ONU.

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

Le 28 décembre